

INDUSTRIES DE FABRICATION MECANIQUE DU VERRE

ACCORD NATIONAL DE BRANCHE RELATIF AUX CERTIFICATS DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE (CQP)

Entre,

La Fédération des Chambres Syndicales de l'Industrie du Verre, représentée par Monsieur Jacques BORDAT en sa qualité de Président,

D'une part,

Et,

Les organisations syndicales suivantes :

- | | |
|--|---------------------------|
| - FCE-CFDT, représentée par : | Monsieur PHILIPPE SCHMITT |
| - CFE-CGC Chimie, représentée par : | Monsieur Christian DURIEU |
| - FNTVC-CGT, représentée par : | Monsieur Michel PETOT |
| - CMTE - CFTC, représentée par : | Monsieur Pierre RUBECK |
| - FEDECHIMIE CGT-FO, représentée par : | Monsieur Joël DEREMETZ |
| - UNSA, représentée par : | Monsieur Guy FOUBE |

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les parties affirment leur volonté de promouvoir la formation professionnelle comme moyen de développement des compétences et d'évolution professionnelle des salariés. Ils reconnaissent l'importance de la certification et estiment que les CQP apportent une réponse adaptée aux besoins des entreprises et de leurs salariés.

A ce titre, les parties ont souhaité doter la branche de plusieurs CQP répondant à des besoins identifiés par les entreprises et les salariés :

- Conducteur d'équipements industriels
- animateur d'équipe domaine industriel
- Technicien de Maintenance Industrielle
- Opérateur Qualité
- Agent logistique

Il est entendu entre les parties que cette liste n'est pas exhaustive et qu'elle est susceptible d'évoluer en fonction des besoins identifiés par la branche.

Enfin, les parties affirment que les CQP constituent une priorité de la branche.

GR P 1/7 Cl. DT

ARTICLE 1 : INTERET DE LA CREATION DE CQP

Les signataires soulignent l'intérêt des certificats de qualification professionnelle (CQP) au sein de la branche pour :

- maintenir les compétences clés dans la branche ;
- répondre aux besoins en qualification des entreprises ;
- développer les compétences et l'évolution professionnelle des salariés ;
- sécuriser les parcours professionnels des salariés en développant leur employabilité ;
- reconnaître et valoriser les acquis de l'expérience et de la formation professionnelle

ARTICLE 2 : CREATION, RENOUVELLEMENT ET SUPPRESSION DES CQP

Article 2.1 Création des CQP et enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)

Les CQP sont créés dans la branche sur l'initiative de la CPNE et visent à reconnaître l'acquisition et la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice du métier visé. A ce titre, les CQP établis par la CPNE doivent s'appuyer conformément à l'article L6314-2 du Code du travail :

- sur un référentiel d'activités qui permet d'analyser les situations de travail et d'en déduire les connaissances et les compétences nécessaires
- sur un référentiel de certification qui définit les modalités et les critères d'évaluation des acquis.

Afin de favoriser la reconnaissance du CQP au-delà de la branche, et ainsi d'élargir la communication et l'attractivité des certificats de branche professionnelle auprès d'un large public, il est convenu d'enregistrer au RNCP tout CQP créé par la branche, selon les conditions et procédures posées par la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP).

Article 2.2 Révision et suppression des CQP

Les CQP sont créés pour une durée indéterminée. Les parties réaffirment leur volonté de disposer d'un outil adapté et évolutif garant de son efficacité. A ce titre, la CPNE est saisie des demandes de révision ou de suppression des CQP existants notamment en cas d'inadéquation des CQP face aux évolutions des emplois, des diplômes ou des titres.

Il est entendu entre les parties qu'en cas de suppression d'un CQP, tous les dossiers entamés seront menés à leur terme (soit jusqu'au jury d'attribution).

ARTICLE 3 : ACCES A LA CERTIFICATION CQP

Article 3.1 Public éligible

Les CQP peuvent être délivrés par la CPNE aux salariés de la branche ou à toute personne justifiant de 3 années d'expérience professionnelle et ayant défini un projet professionnel au sein de la branche.

G F B M S
2/7
cl. DJ

Les entreprises veillent à l'égal accès des femmes et des hommes au CQP conformément aux principes mentionnés à l'accord de branche sur la formation professionnelle du 13 octobre 2005.

Article 3.2 Modalités d'accès

Afin d'encourager le recours aux CQP, les parties ont défini deux modalités d'accès aux CQP :

- Accès par la voie définie par la branche

L'accès au CQP est possible pour tout salarié de la branche, selon les modalités d'évaluation des acquis déterminés par la CPNE de la branche.

- Accès par VAE

L'accès au CQP via la VAE est conditionné à une expérience de 3 ans dans un ou plusieurs emplois en rapport avec le CQP visé.

Le candidat se rapprochera de l'OPCA de branche afin de connaître les modalités. Il devra en tout état de cause, déposer

- un dossier de recevabilité
- un dossier de description des compétences
-

Article 3.3 Dispositifs mobilisables

L'accès au CQP peut se faire via différents dispositifs disponibles :

- A l'initiative du salarié : compte personnel de formation (CPF), congé individuel de formation (CIF)

Ou

- A l'initiative de l'employeur : période de professionnalisation, plan de formation, contrat de professionnalisation

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION

Article 4.1 Composition du jury

Le jury paritaire est une émanation de la CPNE et est composé à parts égales de représentants d'employeurs et de salariés.

Le jury est composé de 2 membres représentant les salariés de la branche et de 2 membres représentant les employeurs. A cet effet, chaque organisation syndicale représentative des salariés au niveau de la branche désignera des personnes destinées à pouvoir siéger en qualité de jury. Chaque organisation syndicale désigne un titulaire et un suppléant.

Il sera fait en sorte, s'agissant des représentants des salariés, qu'à tour de rôle les personnes désignées par chacune des organisations syndicales précitées, puissent participer au jury appelé à se réunir selon les besoins. Une convocation à ce titre leur sera alors adressée.

GF B M S
3/7
CP. D J

En cas d'impossibilité de participation au jury, l'intéressé informera la branche de sorte qu'il puisse être pourvu à son remplacement par son suppléant ou par un membre d'une autre organisation syndicale.

Le temps nécessaire pour participer au jury est de plein droit payé et considéré comme temps de travail, et ce à échéance normale de paie, conformément aux dispositions de l'article 9.2 de la Convention collective nationale des industries de fabrication mécanique du verre. Les frais de transports et de séjour seront également pris en charge conformément aux dispositions conventionnelles.

Participe également au jury, le(s) Représentant(s) de l'organisme habilité ayant suivi la totalité de l'opération en entreprise. L'organisme habilité présente au jury l'opération, le profil du candidat, le déroulement des évaluations telles que définies par la CPNE lors de la création du CQP, le dossier du candidat et l'analyse qualitative des résultats.

Un Président de jury est désigné par l'ensemble des membres présents lors de chaque jury CQP. La présidence du jury est assurée alternativement par un représentant de chacun des deux collèges. Il est convenu qu'une même personne ne peut être tuteur et/ou référent évaluateur du candidat et membre du jury lors de l'évaluation et de la délibération du jury pour ce candidat.

Le jury se réunit en fonction du nombre de dossiers à examiner.

Article 4.2 Délivrance des CQP

Le CQP est délivré par la CPNE, suite aux délibérations du jury. Pour ce faire le jury s'appuie sur le dossier du candidat composé des différents outils d'évaluation des compétences mis en œuvre.

Au vu des documents fournis et des informations complémentaires apportées par l'organisme habilité, le jury examine les dossiers de chaque candidat et délibère sur l'attribution du CQP (attribution partielle ou totale).

Sur la base des formulations de l'expert métier de l'organisme habilité, il préconise, en cas de validation partielle, des parcours de formation ou professionnels adaptés. Le candidat dispose alors d'une durée maximale de 5 ans pour se voir attribuer la totalité du CQP.

La décision de la CPNE est communiquée à l'entreprise par courrier, auquel est joint le certificat signé (ou au candidat, en cas de VAE à l'initiative du candidat).

ARTICLE 5 RECONNAISSANCE DES CQP

Article 5.1 Reconnaissance dans l'entreprise

Il est entendu entre les parties que les salariés titulaires d'un CQP doivent pouvoir dans la mesure du possible accéder à l'emploi en rapport avec leur certification.

Au même titre que les diplômes de l'Education nationale, les CQP devront être positionnés dans la grille de classification conventionnelle selon leurs niveaux.

Il est convenu que le positionnement des CQP sera abordé régulièrement dans le cadre des négociations sur les classifications.

GF
M
4/7
CP.
D J

Le titulaire du CQP obtenu par la voie de la VAE obtient la classification de l'emploi dès lors qu'il exerce effectivement cet emploi dans l'entreprise.

Dans le cadre d'un parcours de professionnalisation initié par l'entreprise, le titulaire du CQP accède au niveau de l'emploi au plus tard dans les 12 mois qui suivent l'obtention du CQP par le salarié.

Les entreprises sont encouragées à promouvoir et valoriser les démarches CQP.

Article 5.2 Reconnaissance interbranches (CQPI)

Les CQP de branche cités en page 1 ont tous obtenu la reconnaissance interbranches. A ce titre, tout salarié titulaire d'un CQP interbranches peut faire valoir ses compétences au-delà de la seule branche qui lui a délivré. La liste complète des branches adhérentes est disponible auprès de l'OPCA.

Tout salarié titulaire d'un CQP interbranches peut faire valoir ses compétences au-delà de la seule branche qui lui a délivré. A ce titre, le CQP interbranches facilite les évolutions professionnelles des salariés.

ARTICLE 6 : GESTION ADMINISTRATIVE ET STATISTIQUES CQP

Les parties signataires confient la gestion administrative des CQP à l'OPCA de branche. A ce titre, l'OPCA est notamment en charge de :

- répondre aux demandes d'information des entreprises et des salariés sur les CQP
- répondre et envoyer les dossiers pour tous les candidats
- animer le réseau des organismes habilités prestataires évaluateurs
- organiser sur le plan administratif et logistique les jurys paritaires nationaux
- veiller, actualiser et mettre à jour les outils, guides et modes d'emplois des CQP

L'OPCA suit les statistiques liées aux CQP et les présente en CPNE.

ARTICLE 7 : REVISION

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

Cet accord ne peut être révisé en tout ou partie qu'après un délai de prévenance de 3 mois.

La ou les parties signataires envisageant la révision du présent accord devront notifier aux autres parties à la négociation collective dans la branche, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur demande de révision. Cette demande devra être accompagnée éventuellement et si possible d'un nouveau projet.

ARTICLE 8 : DENONCIATION

Le présent accord pourra être dénoncé conformément aux dispositions légales. Un préavis de trois mois devra être respecté. La dénonciation sera notifiée par son auteur aux organisations syndicales de salariés et patronales, représentatives au plan national dans la branche et donnera lieu à dépôt conformément aux dispositions légales. Des négociations devront alors s'engager dans les meilleurs délais.

GF Q M S
5/7 CP. D J

ARTICLE 9 : DUREE DE L'ACCORD, DEPOT, EXTENSION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il sera déposé en deux exemplaires auprès de la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Un exemplaire sera remis au Secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

Les parties signataires demanderont l'extension de présent accord, conformément aux dispositions des articles L.2261-15 suivants du Code du Travail.

ARTICLE 10 : DATE D'APPLICATION

Cet accord s'appliquera à compter du 1er janvier 2015.

GF P PN 6/7 DS

ORGANISATIONS SIGNATAIRES

EMPLOYEURS :

La Fédération des Chambres syndicales de l'Industrie du verre, agissant par délégation pour les chambres syndicales suivantes :

- Chambre Syndicale des Verreries Mécaniques de France,
- Chambre Syndicale des Fabricants de Verre Plat,
- Chambre Syndicale des Verreries Techniques,
- Chambre Syndicale du Verre de Silice

Représentées par M. Jacques BORDAT.



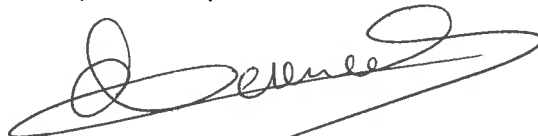
SALARIES :

FNTVC - CGT

représentée par M. Michel PETOT

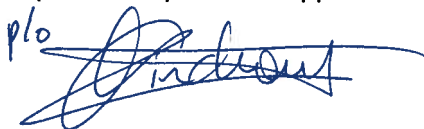
Fédéchimie - CGT-FO

représentée par M. Joël DEREMETZ ^{PO}



FCE - CFDT

représentée par M. Philippe SCHMITT

^{plo}


CMTE - CFTC

représentée par M. Pierre RUBECK



CFE-CGC - Chimie

représentée par M. Christian DURIEU



UNSA

représentée par M. Guy FOUBE

